

ARTICLE 31

Extension du champ d'application des demandes de renseignements, d'explications, d'éclaircissements ou de justifications aux droits d'enregistrement et de timbre

L'article 8 du Livre de Procédures fiscales est complété et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« En vue de l'établissement des impôts sur les revenus, des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes indirectes, des droits d'enregistrement et de timbre et d'une manière générale de tous impôts et taxes, l'Administration peut demander aux contribuables, tous renseignements, explications, éclaircissements ou justifications qu'elle juge utiles ».

ARTICLE 32

Reversement aux régions de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans recouvrée en dehors des limites des territoires communaux

L'ordonnance n° 61-123 du 15 avril 1961 portant création d'une taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans est modifiée comme suit :

– Au deuxième alinéa de l'article premier, remplacer « du département » par « de la région ».

– Au troisième alinéa de l'article 9 *bis*, remplacer « au département » par « à la région ».

ARTICLE 33

Aménagement des dispositions relatives à la taxe de salubrité et de protection de l'environnement

L'article 1137 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1137 - 1° Il est institué une taxe de salubrité et de protection de l'environnement sur l'importation des véhicules d'occasion de plus de cinq ans.

2° Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

— 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de personnes dont l'âge est supérieur à cinq ans et inférieur ou égal à dix ans à l'importation ;

— 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est inférieur ou égal à dix tonnes et dont l'âge est supérieur à cinq ans et inférieur ou égal à dix ans à l'importation ;

— 100 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total est supérieur à 10 tonnes et dont l'âge est inférieur ou égal à dix ans à l'importation.

3° La taxe est recouvrée au cordon douanier par les receveurs des services compétents de la direction générale des Douanes, selon les mêmes conditions, et sous les mêmes procédures, sûretés et sanctions que les droits et taxes sur les véhicules importés.

La déclaration est accompagnée d'un chèque libellé à l'ordre de l'Agence nationale de Gestion de Déchets (ANAGED). »

ARTICLE 34

Aménagement du délai de paiement de la taxe sur les véhicules à moteur pour les motos

L'article 919 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« La taxe est payable en totalité en un seul terme, sans fractionnement à l'occasion de la visite technique du véhicule et la quittance de paiement délivrée par la Société ivoirienne de Contrôle technique automobiles, tient lieu de vignette.

En ce qui concerne les véhicules de transport public et tous les véhicules soumis à plus d'une visite technique sur une période de douze mois, la taxe est payable dans sa totalité dès le premier passage du véhicule à la visite technique.

S'agissant des motos, la taxe est payable au plus tard à la date anniversaire de leur immatriculation pour les motos soumises à cette formalité ou à celle de leur enregistrement pour les autres motos tenues à cette autre obligation. »

ARTICLE 35

Aménagement des mentions de l'état récapitulatif des salaires

A l'article 127 du Code général des Impôts, il est créé un 7 rédigé comme suit :

« 7- Numéro de la Caisse nationale de Prévoyance sociale des salariés ».

ARTICLE 36

Aménagement de la taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier

L'article 1134 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

– le 2° est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« La taxe s'applique au taux de 2,5 % sur la valeur des livraisons de bois en grumes, y compris les livraisons à soi-même. »

– le 3° est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« L'assiette, le recouvrement et le contrôle de la taxe sont assurés dans les mêmes conditions, procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur les ventes de bois en grumes. »

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2018.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2018-985 portant régime des zones franches.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1.— Au sens de la présente loi, on entend par :

— *développeur de zone franche*, la personne morale, privée, publique ou parapublique, chargée d'aménager et d'équiper une parcelle de terrain afin qu'elle corresponde à l'usage d'une zone franche ;

— *entreprise agréée*, l'entreprise bénéficiaire du régime d'une zone franche ;

— *organe chargé de l'administration d'une zone franche*, l'organe chargé de l'octroi des agréments aux entreprises et de la gestion de l'ensemble des activités au sein d'une zone franche ;

— *point franc*, l'aire géographiquement délimitée, occupée par une seule entreprise qui bénéficie du régime de la zone franche à laquelle elle est rattachée ;

— *territoire douanier*, toute partie du territoire national située en dehors d'une zone franche, dans laquelle s'applique le régime douanier de droit commun ;

— *zone franche*, la partie du territoire national dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation et ne sont pas soumises au contrôle habituel de la douane.

Art. 2.— La présente loi a pour objet de définir le régime juridique des zones franches.

Art. 3.— Les zones franches sont créées par décret pris en Conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé de l'Industrie, du ministre chargé du Budget, du ministre chargé de l'Economie et des Finances, et des ministres concernés par les domaines des activités, services et recherches éligibles au régime de la zone franche.

Pour chaque zone franche, le décret de création précise notamment :

- les limites territoriales de la zone franche ;
- les modalités d'administration et de gestion de la zone franche ;
- les domaines des activités, des services et recherches éligibles au régime d'une zone franche ;
- les activités de prestation de services ou de recherche pouvant s'implanter dans les limites territoriales de la zone franche sans être éligibles au régime d'une zone franche ;
- les conditions et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément aux entreprises admises au régime d'une zone franche ;
- la durée du bénéfice des avantages fiscaux accordés pour une période ne pouvant pas excéder vingt ans à compter de la date de démarrage de l'activité ;
- la proportion des produits fabriqués par chacune des entreprises admises au régime de la zone franche qui pourra être vendue sur le territoire douanier ;
- les règles de police et le cahier des charges applicables aux usagers de la zone franche ;
- les obligations des entreprises agréées dans leurs rapports avec les sous-traitants nationaux ;
- les obligations des entreprises agréées relatives à l'emploi et à la formation des nationaux ;
- les modalités d'obtention des visas pour le personnel expatrié.

CHAPITRE 2

Administration des zones franches

Art. 4.— L'administration et la gestion de chaque zone franche sont assurées par un organe dont le statut juridique, la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le décret qui crée la zone franche.

Cet organe bénéficie du régime de la zone franche et peut être également chargé de la conception et de l'aménagement de la zone franche par le décret de création de cette zone.

Art. 5.— La conception, l'aménagement, l'administration et la gestion d'une zone franche peuvent être concédés à une personne morale de droit privé.

Cette personne morale peut être le développeur de la zone franche. Elle bénéficie des avantages douaniers et fiscaux de la zone franche.

CHAPITRE 3

Conditions d'éligibilité au régime d'une zone franche

Art. 6.— Pour bénéficier du régime d'une zone franche, l'entreprise doit :

- obtenir un agrément auprès de l'organe chargé de l'administration de la zone franche ;
- s'installer dans les limites territoriales de la zone franche ;
- exercer une activité éligible au régime de la zone franche, telle que fixée par le décret qui crée ladite zone franche.

Art. 7.— Une entreprise peut être admise au régime d'une zone franche sans être installée dans les limites territoriales de la zone franche. Elle est qualifiée de point franc.

Les conditions pour bénéficier du statut de point franc sont déterminées par le décret qui crée la zone franche à laquelle l'entreprise est rattachée.

CHAPITRE 4

Obligations et avantages des entreprises admises au régime des zones franches

Art. 8.— Les entreprises bénéficiaires du régime des zones franches sont tenues d'exporter les biens produits en dehors du territoire douanier, sous réserve des proportions fixées par le décret de création de la zone franche au sein de laquelle elles sont implantées ou liées.

Ces proportions ne peuvent être supérieures à vingt pour cent de la production de l'entreprise.

Art. 9.— Les entreprises bénéficiaires du régime des zones franches doivent respecter les dispositions légales et réglementaires portant sur :

- l'ordre public ;
- la protection de l'environnement ;
- les règles de sécurité industrielle, d'hygiène, de salubrité, et de santé publique ;
- les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- le Code du travail ;
- le Code de Prévoyance sociale ;
- les mesures de contrôle et de surveillance exercées par l'administration des Douanes ;
- toutes autres mesures d'interdiction, de restriction ou de prohibition.

Art. 10.— Les entreprises bénéficiaires du régime des zones franches sont soumises au paiement d'une redevance annuelle.

Le montant, les modalités de paiement et l'affectation de la redevance sont fixés par le décret de création de chaque zone franche.

Art. 11.— L'Etat garantit aux entreprises admises au régime des zones franches :

— la liberté de fixer les prix dans le cadre des transactions entre entreprises d'une zone franche ou entre celles-ci et les marchés étrangers ;

— l'approvisionnement en biens et services auprès des entreprises ou de la société de leur choix ;

— le bénéfice au profit de leurs agents expatriés et de leurs familles de la facilité de séjour, dans le respect des textes en vigueur ;

— la liberté de gestion sous réserve du respect de la réglementation en vigueur ;

— la liberté de transfert des bénéfices et dividendes régulièrement comptabilisés et des fonds acquis en cas de cession ou de cessation d'activité de l'entreprise, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 12.— Les entreprises opérant dans la zone franche bénéficient de la liberté de change dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 13.— Les produits fabriqués par les entreprises agréées au régime d'une zone franche peuvent bénéficier des régimes commerciaux préférentiels accordés à la Côte d'Ivoire par les conventions internationales et les actes unilatéraux ou multilatéraux.

Les marchandises produites dans la zone franche sont considérées comme étrangères aux unions douanières auxquelles la Côte d'Ivoire est partie.

Art. 14.— Les entreprises admises au régime des zones franches bénéficient des avantages douaniers suivants :

— exonération de droits et taxes de douanes sur toutes les importations effectuées dans le cadre de leurs activités ;

— exonération des droits et taxes de douanes sur toutes les exportations des produits fabriqués en zone franche pour lesquels l'agrément a été accordé.

Art. 15.— Les entreprises admises au régime des zones franches peuvent bénéficier d'avantages fiscaux définis conformément à la législation en vigueur.

Les conditions de bénéfice de ces avantages sont fixées par le décret de création de la zone franche.

Art. 16.— Les entreprises agréées au régime des zones franches ne peuvent prétendre aux avantages prévus par un autre régime d'investissement en Côte d'Ivoire.

Art. 17.— L'entreprise ne bénéficiant plus du régime d'une zone franche est tenue de régulariser sa situation fiscale et douanière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5

Régime des marchandises des zones franches

Art. 18.— Les opérations d'achat de marchandises, par une entreprise admise au régime d'une zone franche, auprès des entreprises installées sur le territoire douanier, sont considérées comme des importations.

Les ventes à destination d'une entreprise admise au régime de zone franche, réalisées par des entreprises installées sur le territoire douanier, sont considérées au titre de la réglementation douanière, comme des exportations.

Art. 19.— Les opérations d'importation et d'exportation des entreprises admises au régime d'une zone franche sont réalisées sous la surveillance de l'administration des Douanes.

Art. 20.— La durée de séjour des marchandises dans une zone franche est illimitée. Cependant, les marchandises détériorées et les déchets dépourvus de toute valeur marchande, sont détruits sous la surveillance de l'administration des Douanes.

Art. 21.— A la sortie d'une zone franche, les marchandises doivent être :

— soit réexportées hors du territoire douanier ;

— soit placées sous tout autre régime douanier dans les conditions et proportions prévues par le décret de création de la zone franche.

CHAPITRE 6

Sanctions et règlement de différends

Art. 22.— Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, le non-respect de leurs engagements et obligations par les entreprises agréées peut entraîner, le retrait de l'agrément.

Le retrait de l'agrément intervient à la suite du constat de non-respect de ses engagements par l'entreprise bénéficiaire, dûment établi par l'organe chargé de l'administration de la zone franche.

Il est prononcé par l'organe chargé de la gestion de la zone franche dans le respect des droits de l'entreprise admise au régime de la zone franche.

L'entreprise dispose d'un droit de recours conformément à la réglementation en vigueur.

Le retrait de l'agrément oblige l'entreprise à se délocaliser en dehors de la zone franche.

Art. 23.— Les décisions de l'organe chargé de la gestion d'une zone franche sont susceptibles d'appel devant une commission dont la composition et les attributions sont déterminées par le décret créant ladite zone franche.

Art. 24.— Tout différend entre une entreprise bénéficiaire du régime d'une zone franche et l'organe de gestion de la zone franche est soumis aux juridictions ivoiriennes compétentes.

La saisine des juridictions compétentes est subordonnée au recours préalable devant la commission prévue à l'article précédent de la présente loi.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

Art. 25.— Il est accordé un délai de deux ans, à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour la mise en conformité de tous les régimes francs actuellement en vigueur, avec les dispositions de la présente loi.

Art. 26.— A la date de mise en conformité avec les dispositions de la présente loi, les entreprises qui bénéficient des avantages fiscaux prévus par les régimes francs actuellement en vigueur, continuent de bénéficier de ces avantages fiscaux jusqu'à l'expiration de leurs effets.

Avant l'expiration de ces effets, elles peuvent demander à être soumises aux dispositions de la présente loi, dans les conditions déterminées par le décret qui crée la zone franche à laquelle elles sont éligibles.

Art. 27.— La réglementation en vigueur sur le territoire douanier demeure applicable aux zones franches pour toutes les dispositions non traitées par la présente loi.

Art. 28.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2018.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO N°04/SP/BAZ

Madame le sous-préfet de Bazré a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de quarante-cinq jours allant du lundi 3 décembre 2018 au mercredi 16 janvier 2019 inclus, est ouverte dans les bureaux de la sous-préfecture de Bazré au sujet de la demande de lotissement d'une parcelle d'environ soixante quinze hectares, dénommée BAZRE EXTENSION II, de M. ZABIE Bi Gooré Bernard, représentant les propriétaires terriens de Bazré, située entre Bazré I et le campement de Glakro.

Ce lotissement sera réalisé par l'entreprise Avenir CI sise à Abidjan-Yopougon Mamie Adjoua, 03 B.P 2542 Abidjan 03, cel. : 01 11 55 96/ 53 63 56 10.

M. KESSONY Leyzao Hubert Jolissaint, (mle 315 402-Z) garde de sous-préfecture, chargé du domaine à la sous-préfecture de Bazré, nommé commissaire enquêteur par décision n°023/SP-BAZ du 3 décembre 2018, a qualité pour recevoir et enregistrer toutes les oppositions, observations et réclamations qui pourraient être faites au secrétariat de Mme le Sous-préfet de Bazré où un registre est ouvert à cet effet et ce, tous les jours ouvrables et aux heures réglementaires.

Bazré, le 3 décembre 2018.

JACQUET Vè Maman Jeanne,
sous-préfet.

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N°015/P-TIA/SG/D2

Le préfet du département de Tiassalé, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

MUTUELLE DU PERSONNEL DE LA MAIRIE DE TIASSALE (MUPEMAT)

L'association dénommée « Mutuelle du Personnel de la Mairie de Tiassalé (MUPEMAT) » a pour objet :

- d'assurer l'épanouissement de ses membres ;
- de favoriser l'entente, l'union, d'entretenir des liens de fraternité entre ses membres ;
- d'améliorer les conditions de vie de ses membres ;
- de soutenir ses membres au plan moral, matériel et financier en cas de besoin ;
- d'inciter, d'encourager, et d'aider ses membres d'investir dans tout projet concourant à l'épanouissement.

Siège social: Tiassalé.

Contacts : 07-64-26-71 / 47-42-06-04.

Président : M. KACOU Ekon Ghislain.

Tiassalé, le 28 décembre 2015.

GOUESSE Jules,
préfet de département.

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER

D'ASSOCIATION N°598/ PA/SG/D2

Le préfet de région, préfet du département d'Abidjan, conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, atteste qu'il a été déposé dans ses services aux fins d'en recevoir un récépissé de dépôt, un dossier constitutif d'association dénommée "ACADEMIE SPORTIVE ROIS D'EBURNIE" dont le siège est fixé à Abidjan, 14 B.P 14942 Abidjan 14, tél. : 07 13 98 84/ 09 07 72 75.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n°1304 /PA du 10 août 2018 comprend les pièces suivantes :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau exécutif ;
- 3 exemplaires de la liste de présence légalisée.

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 60 -315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 4 décembre 2018.

P/le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
André Martin KAKOU,
secrétaire général de préfecture.